

Arrêt

n° 348 418 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2025 avec la référence 132480.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 mars 2025, la requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit.

« Le 14.03.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [R. V. A. P.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, la personne ouvrant le droit au séjour a enchaîné des contrats à durée déterminée du 01/04/2023 au 30/06/2024, du 01/10/2024 au 15/12/2024 et le plus récent courant du 01/06/2025 au 30/09/2025.

Selon l'arrêt C-558/14 de la CJUE rendu le 21/04/2016 § 30 « [...] ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. »

Or, il y a eu des périodes de 3 à 6 mois sans que Monsieur [R.] soit lié par un contrat de travail.

Dès lors, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste de l'article 40ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du droit à être entendu et du principe de bonne administration, plus particulièrement du devoir de minutie ».

2.2. Après avoir exposé la portée des dispositions visées au moyen, la requérante décrit la situation professionnelle de son conjoint, lequel occupe, à l'Université de Liège, une double fonction d'assistant contractuel et statutaire. Le mandat statutaire, renouvelé régulièrement, est complété par un contrat à durée déterminée lié à des projets de recherches. Ces deux activités sont exprimées en pourcentage d'un temps plein. La requérante dépose diverses pièces tendant à démontrer que son conjoint a exercé ses activités professionnelles sans interruption, à l'inverse de ce que soutient l'acte attaqué, et que ses revenus dépassent largement le seuil exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'explications sur ce point à la requérante, ce qui aurait suffi, selon elle, à lever tout doute.

3. Discussion

3.1. Après avoir relevé que « la personne ouvrant le droit au séjour a enchaîné des contrats à durée déterminée du 01/04/2023 au 30/06/2024, du 01/10/2024 au 15/12/2024 et le plus récent courant du 01/06/2025 au 30/09/2025 », l'acte attaqué considère que ladite personne a connu des périodes de 3 à 6 mois sans être liée par un contrat de travail. Ainsi qu'il est exposé au point 2.2. du présent arrêt, la requérante conteste cette argumentation et soutient que l'activité professionnelle de son conjoint n'a nullement été interrompue.

3.2. L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, dispose que le Belge ouvrant le droit au regroupement doit prouver qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». En ce qui concerne le caractère stable et régulier des ressources du regroupant, requis par l'article 7, § 1, c), de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2013, relative au regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« il découle [...] de l'emploi des termes « stables » et « régulières », que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur « régularité », ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. Il résulte ainsi de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que son libellé ne saurait être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande. [...] dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement « suffisantes », mais également « stables et régulières », de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale

compétente » (CJUE, C-558/14 , 21 avril 2016, § 30 à 32), et a conclu que « la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 implique nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue de manière prospective le maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial » (ibidem, § 40).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Au regard des éléments dont elle disposait au moment de l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu considérer que l'activité professionnelle du conjoint de la requérante avait connu des interruptions et que, partant, les revenus de celui-ci ne présentaient pas le caractère de stabilité et de régularité exigé par la loi.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il appartenait à la requérante, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour ou au cours de son examen, d'exposer de manière claire en quoi elle satisfaisait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, l'autorité administrative n'était pas tenue de l'interroger ni de solliciter des précisions complémentaires concernant l'activité professionnelle de son conjoint. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe général du droit d'être entendu ni son obligation de motivation formelle, telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée.

Enfin, le grief tiré de ce que le conjoint de la requérante dépasserait largement le seuil minimal de revenus requis par la loi est dénué d'intérêt, dès lors que l'acte attaqué n'est pas fondé sur ce critère.

3.5. Il se déduit de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD